

Informations de base	
2011/2176(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets Subject 3.50.16 Propriété industrielle, brevet européen et communautaire, dessin et modèle 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		LEHNE Klaus-Heiner (PPE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, recherche et énergie		MÉSZÁROS Alajos (PPE)
	AFCO Affaires constitutionnelles		REGNER Evelyn (S&D)
			Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3169
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		BARNIER Michel

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/12/2011	Vote en commission		
10/01/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0009/2012	Résumé
30/05/2012	Débat au Conseil		Résumé

11/12/2012	Décision du Parlement	T7-0476/2012	Résumé
11/12/2012	Résultat du vote au parlement		
11/12/2012	Débat en plénière		
11/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2176(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/06168

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.331	23/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.785	27/10/2011	
Avis de la commission	ITRE	PE472.079	24/11/2011	
Avis de la commission	AFCO	PE473.880	15/12/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0009/2012	10/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0476/2012	11/12/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)175		13/05/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets

2011/2176(INL) - 11/12/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 483 voix pour, 161 contre et 38 abstentions, une résolution du Parlement européen du 11 décembre 2012 sur le système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets.

La résolution note que la fragmentation du marché des brevets et les disparités dans l'application du droit font obstacle à l'innovation et au développement du marché intérieur, compliquent l'utilisation du système des brevets, sont coûteuses et empêchent la protection efficace des droits de brevet, en particulier des PME.

Le Parlement demande dès lors la **création d'un système unifié pour le règlement des litiges en matière de brevets** et encourage les États membres à mener à bien les négociations et à ratifier sans retard indu l'accord international portant création d'une Juridiction unifiée en matière de brevets. Il insiste auprès de l'Espagne et de l'Italie pour qu'elles envisagent de s'associer à la procédure de coopération renforcée. La Cour de justice, en tant que gardienne du droit de l'Union, est invitée à veiller à l'uniformité de l'ordre juridique de l'Union et à la primauté du droit européen dans ce contexte.

Les députés insistent pour que la Juridiction ait pour priorité de **renforcer la sécurité juridique et d'améliorer le respect des brevets tout en ménageant un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et des parties concernées**. Ils soulignent également la nécessité d'un système de règlement des litiges **efficace sur le plan des coûts** et financé de manière à garantir l'accès à la justice de tous les détenteurs de brevets, en particulier les petites et moyennes entreprises, les particuliers et les organismes à but non lucratif.

Sur un plan général, la résolution souligne que:

- les États membres contractants ne peuvent être **que des États membres de l'Union européenne**;
- l'Accord devrait entrer en vigueur lorsqu'un **minimum de treize États contractants**, y compris les trois États membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur l'année précédant l'année où la conférence diplomatique pour la signature de l'Accord a eu lieu, aura ratifié l'Accord;
- la Juridiction devrait être une **juridiction commune aux États membres contractants** et être soumise aux mêmes obligations que toute juridiction nationale quant au respect du droit de l'Union; ainsi par exemple, la Juridiction devrait coopérer avec la Cour de justice en appliquant l'article 267 du traité FUE;
- la Juridiction devrait agir dans le respect de l'ensemble du droit de l'Union et en **respecter la primauté**.

Le Parlement formule ensuite un certain nombre de recommandations sur :

1) La structure du système de règlement des litiges en matière de brevets : pour être efficace, les députés estiment qu'un système juridictionnel de règlement des litiges doit être **décentralisé**. Le système de règlement des litiges au sein de la Juridiction devrait comporter une première instance («tribunal de première instance») et une instance d'appel («cour d'appel»); aucun autre degré de juridiction ne devrait être ajouté.

2) La composition de la juridiction et qualifications des juges : soulignant que le bon fonctionnement du système de règlement des litiges dépend avant tout de **la qualité et de l'expérience des juges**, les députés considèrent que les juges devraient faire preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets et du droit de la concurrence; ces qualifications devraient être prouvées entre autres par une expérience professionnelle et une formation professionnelle adéquates. La composition de la cour d'appel et du tribunal de première instance devrait être multinationale.

3) Les questions de procédure : un même règlement de procédure devrait être applicable aux procédures engagées devant toutes les divisions et instances de la Juridiction. La langue de procédure devant toute division locale ou régionale devrait être la langue officielle de l'État membre contractant sur le territoire duquel est située la division concernée, ou la langue officielle désignée par les États membres contractants qui partagent une division régionale. Enfin, la Juridiction devrait être habilitée à rendre, à titre provisoire, une ordonnance visant à prévenir une atteinte imminente à un droit de brevet et à interdire que l'atteinte présumée se poursuive. Ces pouvoirs ne sauraient, cependant, conduire à favoriser la recherche, abusive, de la juridiction la plus favorable («forum shopping»).

4) La compétence et effets des décisions de la Juridiction : la Juridiction devrait avoir **compétence exclusive** en matière de brevets européens à effet unitaire et de brevets européens désignant un ou plusieurs États membres contractants. Le demandeur devrait introduire l'action **devant la division locale** située sur le territoire de l'État membre où l'atteinte à un droit de brevet s'est produite ou est susceptible de se produire, ou sur lequel le défendeur est domicilié ou possède un établissement, ou encore devant la division régionale à laquelle ledit État membre contractant participe.

De plus, lorsqu'une **demande reconventionnelle en nullité** est introduite, la division locale ou régionale devrait pouvoir statuer sur l'action en contrefaçon, qu'elle statue sur la demande reconventionnelle ou qu'elle renvoie celle-ci devant la division centrale. Enfin, les décisions de toutes les divisions du tribunal de première instance ainsi que celles de la cour d'appel devraient être **exécutoires** dans tout État membre contractant sans qu'aucune déclaration constatant leur force exécutoire soit nécessaire.

5) Le droit matériel : les députés insistent : i) pour qu'un brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement dudit titulaire, d'utiliser directement ou indirectement l'invention sur le territoire des États membres contractants, ii) pour que le titulaire du brevet puisse prétendre à des dommages-intérêts en cas d'utilisation illicite de l'invention et iii) pour qu'il puisse prétendre au recouvrement du manque à gagner résultant de l'atteinte et de toute autre perte, au paiement de droits de licence appropriés ou au versement des bénéfices retirés de l'utilisation illicite de l'invention.

Système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets

2011/2176(INL) - 10/01/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE) sur le système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets.

Les députés demandent la **création d'un système unifié pour le règlement des litiges en matière de brevets** et encouragent les États membres à mener à bien les négociations et à ratifier sans retard indu l'accord international portant création d'une **Juridiction unifiée en matière de brevets**. Ils insistent auprès de l'Espagne et de l'Italie pour qu'elles envisagent de s'associer à la procédure de coopération renforcée.

La commission compétente insiste pour que la Juridiction ait pour priorité de **renforcer la sécurité juridique et d'améliorer le respect des brevets** tout en ménageant un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et des parties concernées. Elle souligne également la nécessité d'un système de règlement des litiges **efficace sur le plan des coûts** et financé de manière à garantir l'accès à la justice de tous les détenteurs de brevets, en particulier les petites et moyennes entreprises, les particuliers et les organismes à but non lucratif.

Sur un plan général, le rapport souligne que:

- les États membres contractants ne peuvent être que des États membres de l'Union européenne;
- l'Accord devrait entrer en vigueur lorsqu'un minimum de treize États contractants, y compris les trois États membres dans lesquels le plus grand nombre de brevets européens étaient en vigueur l'année précédant l'année où la conférence diplomatique pour la signature de l'Accord a eu lieu, aura ratifié l'Accord;
- la Juridiction devrait être une juridiction commune aux États membres contractants et être soumise aux mêmes obligations que toute juridiction nationale quant au respect du droit de l'Union; ainsi par exemple, la Juridiction devrait coopérer avec la Cour de justice en appliquant l'article 267 du traité FUE;
- la Juridiction devrait agir dans le respect de l'ensemble du droit de l'Union et en respecter la primauté.

Le rapport formule ensuite un certain nombre de recommandations sur :

- **La structure du système de règlement des litiges en matière de brevets** : pour être efficace, un système juridictionnel de règlement des litiges doit être **décentralisé** ;
- **La composition de la juridiction et qualifications des juges** : soulignant que le bon fonctionnement du système de règlement des litiges dépend avant tout de la qualité et de l'expérience des juges, les députés considèrent que les juges devraient faire preuve du **plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée** dans le domaine du contentieux des brevets et du droit de la concurrence; ces qualifications devraient être prouvées entre autres par une expérience professionnelle et une formation professionnelle adéquates ;
- **Les questions de procédure** : un même règlement de procédure devrait être applicable aux procédures engagées devant toutes les divisions et instances de la Juridiction. La **langue de procédure** devant toute division locale ou régionale devrait être la langue officielle de l'État membre contractant sur le territoire duquel est située la division concernée, ou la langue officielle désignée par les États membres contractants qui partagent une division régionale. Enfin, la Juridiction devrait être habilitée à rendre, à titre provisoire, **une ordonnance visant à prévenir une atteinte imminente à un droit de brevet** et à interdire que l'atteinte présumée se poursuive ;
- **La compétence et effets des décisions de la Juridiction** : la Juridiction devrait avoir **compétence exclusive** en matière de brevets européens à effet unitaire et de brevets européens désignant un ou plusieurs États membres contractants. De plus, lorsqu'une **demande reconventionnelle en nullité** est introduite, la division locale ou régionale devrait pouvoir statuer sur l'action en contrefaçon, qu'elle statue sur la demande reconventionnelle ou qu'elle renvoie celle-ci devant la division centrale. Enfin, les décisions de toutes les divisions du tribunal de première instance ainsi que celles de la cour d'appel devraient être **exécutoires** dans tout État membre contractant sans qu'aucune déclaration constatant leur force exécutoire soit nécessaire.
- **Le droit matériel** : les députés insistent : i) pour qu'un brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement dudit titulaire, d'utiliser directement ou indirectement l'invention sur le territoire des États membres contractants, ii) pour que le titulaire du brevet puisse prétendre à des dommages-intérêts en cas d'utilisation illicite de l'invention et iii) pour qu'il puisse prétendre au recouvrement du manque à gagner résultant de l'atteinte et de toute autre perte, au paiement de droits de licence appropriés ou au versement des bénéfices retirés de l'utilisation illicite de l'invention.

Système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets

2011/2176(INL) - 30/05/2012

Les ministres se sont penchés sur la dernière question en suspens concernant le projet d'accord relatif à la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets, en vue de **finaliser sans tarder le paquet «protection par le brevet»** et que le Conseil européen puisse prendre une décision sur le siège lors de sa réunion des 28 et 29 juin 2012.

Il ressort du débat que **des travaux supplémentaires sont nécessaires pour dégager un consensus** sur le lieu de la division centrale du tribunal de première instance pour la future juridiction unifiée en matière de brevets.

Le débat a fait suite à la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'UE participant à la coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire, dans laquelle ils se sont engagés à parvenir en juin 2012 au plus tard à un accord final sur la dernière question en suspens concernant le train de mesures relatif aux brevets.

En décembre 2011, le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord provisoire sur les deux projets de règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la protection par brevet unitaire (voir également [COD/2011/0093](#) et [CNS/2011/0094](#)).

La mise en place du troisième pilier du système de brevets, la création d'une juridiction unifiée en matière de brevets compétente pour connaître des litiges relatifs aux brevets, est encore en suspens dans l'attente d'un accord définitif sur le siège de cette juridiction.